

Arrêté du Maire –

RÈGLEMENTATION DE L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

Le Maire de la commune de BEVY,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que la loi fait de la commune la propriétaire des tous les compteurs situés sur son territoire et que celle-ci ne peut donc ignorer les conditions dans lesquelles ceux-ci sont installés ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE 01-2018

ARTICLE 1^{ER} :

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Il fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devra être remis à chaque usager au moment de l'installation.

ARTICLE 2 :

Les modalités de remplacement des compteurs sur le territoire de la commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard avant la première intervention programmée aux heures d'ouverture (mercredi matin et jeudi après-midi).

- Le Maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en Mairie conformément à l'article 1^{ER} ci-dessus.

Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propriété.

- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection des données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.

- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher, les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

ARTICLE 3 :

En cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur, le Maire ou son représentant suspend l'intervention. Il convoque dans les 15 jours l'usager opposant, un représentant d'ENEDIS et un représentant de l'autorité concédante à une réunion de concertation en mairie. Il tient le Médiateur de l'Énergie informé des échanges intervenus et des solutions obtenues.

ARTICLE 4 :

Le Maire et ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est communiqué à la sous-préfecture de Beaune, au SICECO, à ENEDIS.

Fait à Bévy le 11 avril 2018

Le Maire de Bévy
Thomas CAGNIANT